

35/203. Application de la section VIII de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies²⁴⁶

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Réaffirmant ses résolutions 32/197 du 20 décembre 1977 et 33/202 du 29 janvier 1979, relatives à la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies, en particulier la section VIII de l'annexe à la résolution 32/197 et la section IV de la résolution 33/202 concernant le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant également sa résolution 34/215 du 19 décembre 1979,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général intitulé "Restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies : application de la section VIII de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale et de la section IV de la résolution 33/202 de l'Assemblée"²⁴⁷;

2. *Accueille avec satisfaction* les mécanismes de consultation que le Secrétaire général envisage d'instituer, à l'échelon des secrétariats, sur les questions de politique générale relatives aux activités économiques et sociales²⁴⁸ ainsi qu'en matière de planification de programmation, de budgétisation et d'évaluation²⁴⁹;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire le nécessaire pour que toutes les entités intéressées de l'Organisation des Nations Unies prêtent, à l'échelon des secrétariats, au Directeur général au développement et à la coopération économique internationale le concours et l'assistance voulus pour assurer le fonctionnement efficace de ces mécanismes de consultations;

4. *Réaffirme* la nécessité de prendre des mesures complémentaires, conformément à la résolution 34/215 de l'Assemblée générale, pour appliquer effectivement les dispositions de la section IV de la résolution 33/202 de l'Assemblée;

5. *Prie* le Secrétaire général d'apporter les ajustements nécessaires aux arrangements existants en matière de rapports, comme il est indiqué au paragraphe 25 de son rapport, afin qu'ils permettent d'assurer pleinement l'autorité et les fonctions de responsabilité envisagées pour le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale en ce qui concerne tous les services et organes de l'Organisation des Nations Unies et formulées dans les résolutions 32/197 et 33/202 de l'Assemblée générale, en particulier à l'alinéa c du paragraphe 5

de la section IV de cette dernière, et de présenter un rapport à l'Assemblée, lors de sa trente-sixième session, y compris un tableau révisé incorporant ces ajustements;

6. *Prend note avec intérêt* des efforts déployés par le Secrétaire général, tels qu'ils sont exposés dans la section B du chapitre II de son rapport sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies, pour veiller à ce que le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale assure une direction efficace et exerce des fonctions de coordination d'ensemble à l'intérieur du système des Nations Unies et prie le Secrétaire général de faire en sorte que, conformément à la recommandation figurant dans son rapport, les dispositions de l'alinéa a du paragraphe 64 de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale soient pleinement respectées;

7. *Réaffirme* que le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale a la responsabilité d'établir, sous la direction du Secrétaire général, les directives de politique générale nécessaires pour toutes les activités entreprises par les services et organes de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social, afin d'assurer leur cohésion, leur coordination et leur gestion efficace, et qu'il a la responsabilité à cet égard de superviser d'une manière générale les propositions faites et actions entreprises à l'échelon des secrétariats dans les domaines économique et social, en particulier du point de vue des incidences qu'elles ont sur les politiques et les structures pour l'ensemble de l'Organisation;

8. *Décide* d'examiner à sa trente-sixième session, compte tenu des renseignements donnés dans le rapport du Secrétaire général, les questions qu'implique l'exercice effectif par le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale des fonctions définies à l'alinéa a du paragraphe 64 de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, sur la base des principes relatifs à la coordination interorganisations qui figurent dans les résolutions 32/197 et 33/202 de l'Assemblée;

9. *Prend note* des considérations exposées aux paragraphes 34 à 39 du rapport du Secrétaire général au sujet des ressources nécessaires pour permettre au Directeur général au développement et à la coopération économique internationale de s'acquitter efficacement de ses responsabilités;

10. *Invite* le Secrétaire général à inclure dans son rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session, demandé au paragraphe 5 ci-dessus, des renseignements sur les mesures qu'il envisage de prendre à propos des questions traitées dans la section III du rapport qu'il a présenté à l'Assemblée lors de sa trente-cinquième session.

*97^e séance plénière
16 décembre 1980*

35/204. Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le

²⁴⁶ Voir également sect. X.B.3, décisions 35/439 et 35/441.

²⁴⁷ A/35/527 et Corr.1.

²⁴⁸ *Ibid.*, par. 9 à 15.

²⁴⁹ *Ibid.*, par. 16 à 20.

Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale.

Rappelant également ses résolutions 33/148 du 20 décembre 1978 et 34/190 du 18 décembre 1979 et les résolutions 2119 (LXIII), 1978/61 et 1979/66 du Conseil économique et social, en date des 4 août 1977, 3 août 1978 et 3 août 1979, concernant la convocation et la préparation de la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables.

Prenant note de la décision 1980/187 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980,

Consciente qu'il importe de mettre au point des sources d'énergie nouvelles et renouvelables de façon à contribuer, notamment en accroissant progressivement l'utilisation de ces sources d'énergie, à répondre aux besoins d'un développement économique et social continu, en particulier dans les pays en développement,

Soulignant l'importance d'une coopération internationale intensive dans le domaine des sources d'énergie nouvelles et renouvelables.

Prenant acte du rapport du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables relatif à ses première et deuxième sessions²⁵⁰,

Prenant également acte du rapport intérimaire du Secrétaire général des Nations Unies²⁵¹ et du rapport du Secrétaire général de la Conférence concernant les préparatifs de la Conférence²⁵²,

Ayant à l'esprit le paragraphe 1 de sa résolution 34/190, aux termes duquel elle a décidé que la Conférence se tiendrait à Nairobi en août 1981, ainsi que la décision 1 (II) du Comité préparatoire, en date du 1^{er} août 1980²⁵³, concernant la date de la Conférence.

Préoccupée par la lenteur des préparatifs de la Conférence compte tenu de la brièveté des délais,

1. *Fait vigoureusement appel* au Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables pour qu'il prenne toutes les mesures nécessaires pour intensifier et accélérer les préparatifs de la Conférence;

2. *Prie instamment* tous les Etats Membres de contribuer à faire mieux comprendre l'importance de la Conférence et d'en intensifier la préparation, aux niveaux national, sous-régional et régional, en vue d'assurer son succès;

3. *Fait siennes* les conclusions et recommandations adoptées par le Comité préparatoire de la Conférence à sa deuxième session;

4. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le personnel et les experts techniques supplémentaires

qui pourraient être nécessaires soient prélevés du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et soient mis à la disposition du Secrétaire général de la Conférence pour faciliter l'achèvement des préparatifs de la Conférence;

5. *Demande instamment* à tous les organes, organisations et organismes intéressés des Nations Unies, y compris les commissions régionales, de renforcer leur participation et de continuer à contribuer dans toute la mesure de leurs possibilités à la préparation de la Conférence et à apporter à cette fin leur concours et leur appui au Secrétaire général de la Conférence;

6. *Se félicite* de la coopération offerte par les Etats Membres et d'autres entités pour faciliter la préparation de la Conférence et leur demande de contribuer davantage au renforcement des préparatifs de la Conférence;

7. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires, compte tenu des règles et règlements de l'Organisation des Nations Unies, pour veiller à ce que la coopération offerte soit utilisée, en prenant pleinement en considération les intérêts de tous les groupes de pays;

8. *Décide* que la Conférence se tiendra à Nairobi du 10 au 21 août 1981 et sera précédée de réunions interrégionales et de consultations préalables qui se tiendront à Nairobi à partir du 1^{er} août 1981;

9. *Décide* que la troisième session du Comité préparatoire, qui devait se tenir du 30 mars au 10 avril, sera prolongée d'une semaine et que la quatrième session du Comité se tiendra du 8 au 26 juin 1981;

10. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les arrangements nécessaires, y compris les dispositions financières voulues, soient pris pour permettre la poursuite des préparatifs de la Conférence au niveau régional;

11. *Réitère* sa demande au Secrétaire général, agissant en coopération avec les organes, organisations et organismes des Nations Unies, pour qu'il fournisse aux pays en développement, sur leur demande et conformément aux procédures établies, une assistance technique, en utilisant, notamment, au maximum les ressources existantes, pour la préparation de la Conférence, y compris l'établissement de documents nationaux;

12. *Demande* à tous les Etats qui le souhaitent de présenter leurs documents nationaux, accompagnés d'un bref résumé, avant le 31 décembre 1980, conformément à la décision 4 (II) du Comité préparatoire, en date du 1^{er} août 1980²⁵³, et demande que les résumés des documents nationaux soient distribués dans toutes les langues de travail de la Conférence;

13. *Prie* le Comité préparatoire d'examiner et d'arrêter à sa troisième session le projet d'ordre du jour de la Conférence et de le présenter à la Conférence;

14. *Prie* le Comité préparatoire d'examiner et d'arrêter à sa troisième session le projet de règlement intérieur de la Conférence et de le présenter à la Conférence;

²⁵⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 43 (A/35/43).

²⁵¹ A/35/321 et Add.1

²⁵² A/35/531.

²⁵³ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 43 (A/35/43), deuxième partie, annexe I, sect. B.

15. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence de préparer, en vue de son examen par le Comité préparatoire à sa troisième session, un schéma préliminaire de programme d'action tenant compte de l'ensemble des conclusions et recommandations présentées par les groupes d'experts techniques, les groupes spéciaux d'experts, le groupe de synthèse et les organismes des Nations Unies;

16. *Invite* le Comité préparatoire, lors de sa troisième session, à donner des directives pour élaborer le projet préliminaire de programme d'action;

17. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence d'établir, avant le 15 mai 1981, pour examen par le Comité préparatoire à sa quatrième session :

a) Un tableau synoptique où les conclusions et recommandations seront classées selon qu'elles présentent un intérêt commun pour toutes les régions, pour certaines régions ou pour une seule région, en faisant mention de leur origine;

b) Un rapport dont la présentation sera semblable à celle suggérée comme référence pour la préparation des documents nationaux et qui contiendra des informations supplémentaires de nature à présenter un intérêt pour la préparation du projet de programme d'action, y compris des propositions et recommandations émanant des documents nationaux et des rapports régionaux;

18. *Prie* le Secrétaire général d'inviter :

a) Tous les Etats à participer à la Conférence;

b) Les représentants des organisations qui ont reçu une invitation permanente de l'Assemblée générale à participer en qualité d'observateurs aux sessions et travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices, à participer à la Conférence en cette qualité, conformément aux résolutions 3237 (XXIX) et 31/152 de l'Assemblée, en date des 22 novembre 1974 et 20 décembre 1976;

c) Les représentants des mouvements de libération nationale reconnus dans sa région par l'Organisation de l'unité africaine à participer à la Conférence en qualité d'observateurs, conformément à la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1974;

d) Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à participer à la Conférence conformément au paragraphe 3 de la résolution 32/9 E de l'Assemblée générale, en date du 4 novembre 1977;

e) Les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que les organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, à se faire représenter à la Conférence;

f) Les organisations intergouvernementales intéressées à se faire représenter à la Conférence par des observateurs;

g) Les organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social à se faire représenter à la Conférence par des observateurs;

h) Les autres organisations non gouvernementales intéressées qui sont en mesure d'apporter une contribution particulière aux travaux de la Conférence à se

faire représenter à la Conférence par des observateurs;

19. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour assurer la participation effective à la Conférence des représentants des organisations visées aux alinéas b et c du paragraphe 18 ci-dessus, y compris les dispositions financières voulues en ce qui concerne les frais de voyage et indemnités de subsistance;

20. *Invite* le comité de coordination dont il est question dans la décision 8 (II) du Comité préparatoire, en date du 1^{er} août 1980²⁵³, à contribuer activement à assurer l'exécution effective du programme de travail préparatoire de la Conférence;

21. *Prie* le Secrétaire général de faire plus largement appel au concours du Département de l'information du Secrétariat et des autres services compétents du système des Nations Unies pour l'exécution du programme d'information pour la Conférence afin de faire prendre conscience au monde entier, en particulier aux pays en développement, de l'importance de la Conférence et de ses objectifs;

22. *Prie* le Secrétaire général de s'informer immédiatement de l'opinion des Etats Membres en ce qui concerne les plans qui ont été établis pour organiser à Nairobi, au cours de la Conférence, des expositions accompagnées de démonstrations consacrées aux sources d'énergie nouvelles et renouvelables et de rester en relations étroites avec le Gouvernement kényen pour veiller à ce que ces expositions-démonstrations soient réalisées dans les meilleures conditions possibles;

23. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que toute la documentation pour la Conférence et son Comité préparatoire soit disponible, dans toutes les langues de travail de la Conférence, avec suffisamment d'avance pour que les Etats Membres puissent l'examiner;

24. *Décide* que les langues de la Conférence seront celles qui sont utilisées à l'Assemblée générale et dans ses grandes commissions;

25. *Décide* d'examiner les résultats de la Conférence à sa trente-sixième session.

*97^e séance plénière
16 décembre 1980*

35/205. Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par la gravité de la situation économique et sociale de plus en plus mauvaise des pays les moins avancés et par leur piètre développement au cours des deux dernières décennies, ainsi que par leurs très médiocres perspectives de développement pour les années 1980,

Profondément préoccupée également par l'absence continue et critique d'infrastructure de base dans les pays les moins avancés,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le